Grand Council of the Crees (of Quebec)
1500, Sullivan Road - Val d'Or, Quebec J9P 1M1 - Tel. (819) 825-3402

101M

MEMOIRE

Le Grand Council of the Crees (of Québec) représente les Cris de la Baie James et du Nord québécois.

Les Cris sont les descendants directs d'une des grandes nations indiennes d'Amérique et constituent un des peuples fondateurs du Québec.

Ils possèdent une culture reliée intimement aux activités traditionnelles de la chasse, la pêche et le trappage. Néanmoins, à travers les siècles, ils ont pu s'accommoder des changements qu'ont apportés les autres civilisations tout en gardant leurs valeurs fondamentales.

Les Cris comptent environ six mille cinq cents (6,500) personnes regroupées en huit (8) bandes situées le long de la côte est de la Baie James et à l'intérieur des terres dans la région d'Abitibi.

La partie du Québec habitée par les Cris n'est devenue partie intégrante du Québec qu'en 1898 et 1912.

Une grande partie de la population crie est jeune et il est à noter que la plupart des Cris qui ont reçu une certaine éducation l'ont reçue dans les écoles fédérales en anglais.

Convention de la Baie James et du Nord québécois

Une entente connue sous le nom de la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été conclue le 11 novembre 1975 entre les Cris du Québec et le gouvernement du Québec. Cette entente a été le fruit d'un long processus de procédures judiciaires et de négociations pour reconnaître certains droits aux autochtones et régler certains conflits entre les parties. Elle précise et garantit certains droits et obligations des parties l'une à l'égard de l'autre. Elle touche un grand nombre de secteurs d'activités de la vie, dont, à titre d'exemples, l'octroi des terres, la chasse, la pêche et le trappage, l'éducation, les services sociaux et de santé, le gouvernement local et l'administration régionale et autres.

Les Cris considèrent que la Convention constitue leur charte. Elle leur fournit les moyens par diverses structures et corporations de contrôler leur avenir et de gérer leurs affaires.

Projet de loi no 1

C'est à la lumière de la Convention que les Cris désirent faire connaître à la Commission leur position actuelle sur le projet de loi no 1.

Le projet de loi no 1 tel que présenté en première lecture, entre en conflit directement et indirectement avec plusieurs dispositions de la Convention. Il contredit l'esprit de certains articles de la Convention qui sont fondamentaux et qui ont fait l'objet de longues discussions avant la signature de la Convention.

Enfin, l'application intégrale du projet de loi no 1 aux Cris constituera une entrave sérieuse à la mise en application de la Convention.

Le ministre d'Etat au développement culturel a reconnu les problèmes sérieux inhérents à l'application du projet de loi no 1 face aux garanties prévues par la Convention en faveur des Cris.

Le 30 mai 1977, il s'est engagé envers les Cris à respecter intégralement la Convention et à apporter les amendements nécessaires au projet de loi no 1 pour qu'il se conforme à l'esprit et à la lettre de la Convention.

Considérant l'engagement du ministre et espérant que la Commission sera saisie des amendements nécessaires au projet de loi no 1, nous limitons notre présentation à certains points essentiels.

Usage de la langue française

Déjà en majorité bilingues (cri et anglais), les Cris ont accepté de poursuivre l'objectif d'acquérir une connaissance usuelle du français.

Cet objectif appert clairement, entre autres, d'une des dispositions du chapitre de la Convention concernant l'éducation citée ci-dessous.

Devant la Commission parlementaire étudiant le projet de loi fédérale pour approuver la Convention, le Grand Chef Billy Diamond a confirmé l'intention des Cris en ce sens.

Effets particuliers sur la Convention

Il importe d'esquisser certaines incompatibilités entre le projet de loi no 1 et la Convention. Ceci est présenté uniquement à titre d'information et d'illustration, et en prenant pour acquis que les amendements attendus apporteront les corrections nécessaires.

Education

Le chapitre 16 de la Convention prévoit un programme général d'éducation pour les Cris de la Baie James. Ce chapitre stipule, entre autres, que:

> "Les langues d'enseignement sont le cri et, quant aux autres langues, selon la pratique actuelle dans les communautés cries du Territoire. La Commission scolaire crie se fixe comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement pour permettre aux diplômés de ses écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans une école, un collège ou une université ailleurs au Québec.
>
> Les commissaires fixent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement après avoir consulté le comité des parents, compte tenu des exigences de l'enseignement ultérieur."

Pour des raisons historiques, la pratique actuelle dans les communautés cries est à l'effet que les langues d'enseignement sont le cri et l'anglais. Cette situation est en train d'évoluer dans le sens de l'apprentissage d'une troisième langue: le français. Deux des établissements sont déjà pourvus d'écoles françaises, et les jeunes autochtones qui fréquentent ces écoles sont en voie de devenir trilingues. Toutefois, il faut noter qu'une accélération démesurée risque d'entraîner des effets négatifs. Il serait vain de vouloir brusquer ce processus.

L'article 59 du projet de loi reconnaît le droit aux Cris à l'instruction dans leur langue maternelle. En faisant abstraction de l'enseignement dans toute autre langue, notamment l'anglais, cet article entre en conflit avec la disposition de la Convention reproduite ci-haut. Cette dernière disposition garantit aux Cris le droit à l'enseignement en anglais et en cri. Cette clause prévoit également que les Cris s'engagent à introduire l'usage du français dans leurs écoles.

Toutefois, elle leur reconnaît la discrétion d'agir en ce sens à leur propre rythme et en impliquant les parents. Ce pouvoir de déterminer eux-mêmes le rythme du processus de francisation est une pierre d'achoppement du chapitre 16 de la Convention. C'est sur la base de cette reconnaissance que les Cris ont donné leur accord à la Convention elle-même.

Par conséquent, l'article 59 du projet de loi, même s'il reconnaît le droit à l'enseignement en cri, est insuffisant pour donner effet au chapitre 16 et, de plus, entre directement en conflit avec celui-ci.

Organismes administratifs

La Convention crée plusieurs organismes administratifs ayant des responsabilités très étendues dans les secteurs d'activités les plus divers. Parmi ceux-ci on peut énumérer, à titre d'exemples, l'Administration régionale crie (chapitre 11A), le Conseil régional cri pour les services de santé et les services sociaux (chapitre 14), le Comité conjoint - chasse, pêche et trappage (chapitre 24) et la Commission scolaire crie (chapitre 16). Ces organismes se classent dans deux catégories: la première est administrée en exclusivité par des autochtones, la seconde conjointement par des autochtones et des non-autochtones.

Le bon fonctionnement de tous ces organismes requiert une grande facilité de communication entre toutes les parties intéressées. La langue seconde de la presque totalité des Cris, et, par conséquent, de toutes les personnes susceptibles à court ou à moyen terme de siéger sur les conseils d'administration desdits organismes, ou d'y travailler, est l'anglais. Pour cette raison, jusqu'à ce que le processus de francisation mentionné plus haut soit suffisamment engagé, il sera nécessaire que la langue de communication et de travail de ces institutions soit le cri et l'anglais.

Au niveau de l'administration locale, la Convention consacre le statut du cri comme langue de communication, reconnaissant ainsi son importance pour le peuple cri et sur le plan culturel et sur le plan pratique.

Le projet de loi vise une francisation immédiate ou accélérée de toute l'administration publique, y compris les organismes ci-haut mentionnés. De plus, il accorde le droit à tout individu d'exiger que ces corps, dans toutes leurs sphères d'activités, que ce soit les relations de travail, l'embauche, les communications internes et externes, et autres, fassent affaires avec lui en français. Il apparaît évident que l'application intégrale du projet de loi aurait pour résultat concret de causer tant de problèmes, d'ennuis et d'inconvénients, à tous les niveaux, que l'autodétermination des Cris, un des fondements de la Convention, se trouverait sérieusement compromise. La réalisation même de la Convention en dépend.

Conclusion

Il faut souligner aux membres de la Commission que les Cris ne réclament du gouvernement du Québec à titre de représentant du peuple du Québec, que le respect de son propre engagement à titre de signataire de la Convention. Ils ne demandent rien d'autre que ce qui leur est dû.